

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.569 du 15 octobre 2015

A. 217.116/XI-20.829

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. MELIS, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 25 septembre 2015, XXXXX ont sollicité la cassation de l'arrêt n° 151.243 du 25 août 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 176.256/I.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 octobre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Il ressort du dossier de la procédure que les parties requérantes ont obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elles en bénéficient également dans la présente procédure.

Les requérants soulèvent un premier moyen pris de la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et « du principe de général de droit relatif à l'autorité de chose jugée *erga omnes* des arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers ».

Ils invoquent un arrêt n° 145.427 du 12 mai 2015 du Conseil du contentieux des étrangers ayant annulé une précédente décision de la partie adverse. Ils se prévalent en particulier du passage suivant de cet arrêt : « En ce qu'elles laissent accroire que les arrêts précités auraient conclu à l'absence de crédibilité des faits invoqués par les requérants, les décisions querellées leur attribuent un contenu erroné. En outre, l'analyse des nouveaux éléments exposés par les requérants, dès lors qu'elle se borne à évaluer s'ils sont susceptibles de rétablir la crédibilité de leur récit, est totalement inadéquate».

Les requérants exposent que la nouvelle décision de la partie adverse « reproduit intégralement l'analyse qu'elle avait précédemment effectuée et qui a été jugée "totalement inadéquate" par le CCE ». Ils indiquent que « dans son nouvel arrêt n°151 243 du 25 août 2015, le CCE, en la personne d'un autre juge que celui ayant rendu le premier arrêt, se contente de corroborer l'analyse des nouveaux éléments effectuée par le CGRA, jugeant [ceux]-ci "conformes au dossier administratif pertinentes et suffisantes", sans se prononcer sur ces éléments ni justifier son revirement de position », que ce « faisant, le CCE a violé l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux motifs de son précédent arrêt n° 145 427 du 12 mai 2015», que « le juge *a quo* ne pouvait revenir sur sa précédente appréciation, sans égard au bien-fondé de celle-ci, sans viol[er] l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 145 427 du 12 mai 2015 » et que le « juge *a quo* viole également son obligation de motivation en adoptant une motivation incompatible avec les termes de son précédent arrêt n° 145 427 du 12 mai 2015 ».

Les requérants soulèvent un second moyen pris de la violation de « l'article 149 de la Constitution, et des articles 39/65, 48/4, et 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Les requérants font valoir qu'ils « ont produits avec leur requête du 16 juillet 2015 des nouveaux éléments de nature à démontrer qu'ils ne bénéficieront pas de la protection adéquate des autorités XXXXX, telle que définie dans l'article 48/5, § 2, al. 2 précité ». Ils précisent les éléments qu'ils ont présentés et reproduisent la réponse apportée par l'arrêt attaqué. Ils estiment qu'il s'agit d'une « réponse stéréotypée du juge *a quo* [qui] ne permet pas aux requérants de déterminer s'il a effectivement analysé la requête et les pièces y annexées quant à la question de la protection des autorités XXXXX au sens de l'article 48/5, § 2, al. 2 précité ni si, et dans quelle mesure, il en a tenu compte ». Enfin, ils soutiennent que l'obligation « de motiver qui s'impose au Conseil du Contentieux en vertu de l'article 149 de la Constitution et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 "implique que la juridiction administrative rencontre les moyens et arguments invoqués par la partie requérante, du moins lorsqu'elle les rejette; que cette motivation doit permettre aux justiciables et au Conseil d'Etat, saisi d'un recours en cassation, de s'assurer ou de contrôler que la juridiction a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés" » et ajoutent qu'au « regard des informations récentes produites qui démontraient l'absence de protection des autorités au sens de l'article 48/5, § 2, al. 2, précité, le juge *a quo* n'a par ailleurs pu légalement arriver à cette conclusion sans violer cette disposition ».

La décision du Conseil d'Etat

Premier moyen

Comme l'admettaient les requérants dans leur requête formée devant le premier juge, la nouvelle décision de la partie adverse ne se réfère plus aux arrêts du 1^{er} mars 2010 pour soutenir que ces arrêts auraient conclu à l'absence de crédibilité de leur récit. Cette nouvelle décision ne se borne donc pas à évaluer si la crédibilité des requérants peut être rétablie. Elle vise à déterminer, tout comme le fait l'arrêt attaqué, si leur crédibilité peut être établie. En considérant que tel n'est pas le cas, l'arrêt attaqué n'a dès lors pas méconnu l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt n° 145.427 du 12 mai 2015 et n'a pas davantage adopté « une motivation incompatible avec les termes de [cet arrêt] ».

Le premier moyen n'est manifestement pas fondé.

Second moyen

L'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution est

une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement. Dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté. L'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 a la même portée. En l'espèce, la décision attaquée contient une motivation propre et indique clairement les raisons pour lesquelles la juridiction administrative a estimé devoir confirmer la décision de la partie adverse.

Par ailleurs, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle du premier juge quant à la réalité des craintes alléguées par les requérants.

Le second moyen n'est manifestement pas fondé.

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé aux parties requérantes.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quinze octobre deux mille quinze par :

M. Y. HOUYET,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

Y. HOUYET